

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GJR2L

70 Route de Chambrais
Zone industrielle Beausoleil
14290 La Vespière-Friardel

Références : 2026-425
Code AIOT : 0005300868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement GJR2L implanté 70 Route de Chambrais Zone industrielle Beausoleil 14290 La Vespière-Friardel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du déploiement de l'opération régionale pluriannuelle coup de poing "contrôles inopinés eau" sur la partie chaîne de mesure afin de vérifier la bonne connaissance des appareils en place, leur conformité, leur entretien et la traçabilité des opérations de maintenance qui y sont réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GJR2L
- 70 Route de Chambrais Zone industrielle Beausoleil 14290 La Vespière-Friardel
- Code AIOT : 0005300868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant en janvier 2023.

Le site, spécialisé dans le traitement de surface, emploie environ 25 personnes.

Compte tenu du passif de ce site, avec des liquidations judiciaires successives, la situation dans le domaine de l'environnement s'améliore progressivement grâce à une réorganisation des activités et à des investissements.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39	Sans objet
2	Point de	Arrêté Ministériel du 30/06/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement	article 16.I	
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a une bonne connaissance des appareils de mesure utilisés dans le cadre de son autosurveillance en sortie du traitement des eaux résiduaires industrielles. Un entretien régulier est fait mais la programmation, la façon d'utiliser certains appareils, de réaliser leur entretien et le traçage des opérations de maintenance effectuées, sont à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le site dispose d'un canal de mesure à déversoir triangulaire facilement accessible au laboratoire en charge du contrôle inopiné. Le technicien en charge du prélèvements a pu réaliser son prélèvement au même endroit que le point de prélèvement de l'autosurveillance. L'exploitant a indiqué que son rejet sur 24H s'élèverait à environ 200 m ³ . Le laboratoire a donc prévu un prélèvement de 60 ml tous les 1 m ³ rejetés par la Station de traitement afin de respecter un minimum de 144 prélèvements, soit un échantillon potentiel de 12L pour une capacité du flacon collecteur en verre de 16L. Lors de la mise en place du matériel, le canal de mesure présentait une hauteur d'eau suffisante pour permettre au laboratoire d'étalonner sa sonde de type bulle à bulle utilisée pour la mesure du débit. L'exploitant dispose également d'une sonde de type bulle à bulle pour déterminer le débit de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16.I
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement

Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est séparatif et seules les eaux issues du process parviennent à la station de traitement. Aussi, l'emplacement du canal de mesure est approprié par rapport au contrôle des flux de polluants émis en sortie du traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : L'exploitant dispose d'une sonde de type bulle à bulle pour mesurer le débit des rejets aqueux de ses installations, positionnée correctement par rapport aux règles de l'art (comprise entre 72 et 144 cm). Celle-ci est intégrée au sein d'un canal ouvert muni à son extrémité aval d'un déversoir frontal à mince paroi de type triangulaire. Ce dernier était rempli en eau sur une hauteur supérieure à 6 cm, ne présentait pas de débordement hors de l'échancrure, disposait d'une échancrure centrée par rapport à la largeur du canal avec un paroi d'une épaisseur supérieure à 2 mm mais associée à un chanfrein de 45° vers le bas. La longueur droite du chenal d'approche est suffisante par rapport à la longueur minimale recommandée (>156 cm) et le chenal aval dispose d'une chute empêchant toute remontée des eaux. Les parois et le radier du canal étaient propres et ne laissaient pas apparaître de traces de débordement. L'écoulement était laminaire au niveau de la sonde bulle à bulle. Afin de garantir un écoulement calme dans le chenal d'approche, l'exploitant a déplacé les sondes pH et température dans le bassin situé en amont du canal de surveillance (la lecture des données se fait par report direct en supervision). Une intercomparaison faite entre le résultat affiché par la sonde pH de l'exploitant et celle du laboratoire externe montrait une parfaite corrélation des valeurs affichées entre les 2 sondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Concernant l'entretien de la sonde bulle à bulle, l'exploitant change régulièrement le compresseur (le dernier remplacement remonte au 30/11/2023). Afin de vérifier l'absence de dérive de la sonde, l'exploitant mesure occasionnellement l'adéquation entre la valeur affichée pour le zéro et 2 hauteurs fixées. Le report en supervision ne fonctionne pas ; par conséquent, les données sont collectées par l'exploitant par lecture directe sur le compteur en place au-dessus du canal de mesure. Les sondes pH et température font l'objet d'un nettoyage régulier (tous les lundis et mercredis) et d'un contrôle pour la sonde pH par l'intermédiaire de solutions étalons (acide, basique et neutre). Le canal est nettoyé suivant le besoin. Toutes ces interventions ne sont pas formellement tracées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédige une procédure dans laquelle est décrit les opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle à réaliser sur les appareils de mesure en place. Il crée un registre dans lequel est assurée la traçabilité de toutes ces interventions. Ces éléments sont préparés par l'exploitant <u>dans un délai maximal de 3 mois</u> à compter de la réception du présent rapport et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Le jour de la visite, le préleveur, de type à pompe péristaltique, était hors d'état de fonctionnement. En effet, le tuyau, permettant de faire le vide pour aspirer les effluents contenus dans le canal, étant cassé, le fonctionnement du préleveur est devenu impossible. L'exploitant a passé un bon de commande pour faire réparer ce préleveur et assurer sa remise en service. Ceci dit, en terme de configuration, la crépine d'aspiration était correctement disposée au sein du canal de mesure, le tuyau d'aspiration n'affichait pas de point bas depuis la crépine jusqu'au préleveur. La température au sein de l'enceinte du préleveur n'a pas pu être vérifiée puisque celui-ci ne fonctionnait pas. Le préleveur est équipé d'un unique bidon plastique, d'une contenance supérieure à 20 litres, qui était propre le jour de la visite, et dans lequel est recueilli chacun des prélèvements 24H, dans une situation de fonctionnement normale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la remise en service de

son préleveur dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

- L'exploitant établit une procédure dans laquelle il explique le fonctionnement, les réglages, la maintenance et les contrôles à réaliser sur le préleveur.
- L'exploitant crée un registre dans lequel est assurée la traçabilité des interventions de maintenance et de contrôle effectués sur le préleveur.

Les éléments relatifs aux 2 points précédents sont préparés par l'exploitant dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent rapport et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

L'autosurveillance fréquente réalisée par l'exploitant est relativement limitée ; elle concerne essentiellement pour les métaux la concentration en zinc, (nickel et étain à la discrétion de l'exploitant), puis la demande chimique en oxygène. Pour ce faire l'exploitant dispose de 2 appareils portables (photomètre et COD Reactor) qui nécessitent une faible quantité d'effluent pour fonctionner. Ainsi, afin de constituer un échantillon homogène, l'exploitant a expliqué remuer, de manière à ne pas créer d'effet vortex, l'échantillon 24H prélevé dans le bidon receveur, préalablement au remplissage du flacon destiné aux analyses. Généralement, cet échantillon est mis directement en analyse pour son autosurveillance, sinon conservé dans le congélateur, pour les analyses trimestrielles réalisées par le laboratoire externe.

Même si cette façon de faire l'homogénéisation n'est pas foncièrement mauvaise, elle n'est pas rigoureusement réalisée selon les recommandations de l'annexe C du fascicule FD T 90-523-2. Conformément aux règles de l'art (reprises par le fascicule FD T 90-523-2), l'homogénéisation mécanique pour des volumes supérieurs à 5 litres est recommandée pendant plusieurs minutes et à l'aide d'une pale d'agitation à flux axial qui respecte les critères suivants :

- diamètre a minima égal à 1/3 du diamètre ou de la largeur du flacon collecteur,
- constituée d'un matériau inerte,
- montée sur une perceuse,
- positionnée dans le bidon collecteur à une hauteur comprise entre 1/5 et 1/3 par rapport au fond du flacon collecteur,
- inclinée afin d'éviter les phénomènes de vortex.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant s'équipe du matériel adéquat afin de pouvoir assurer une homogénéisation correcte des effluents collectés par son préleveur préalablement à la constitution des échantillons pour analyse.

- L'exploitant rédige une procédure dans laquelle il décrit la méthode d'homogénéisation, d'échantillonnage et de conservation des échantillons (avant analyse ou avant envoi en analyse), les modalités d'utilisation du photomètre et de COD reactor, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Les effluents traités sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la ville d'Orbec, lequel se rejette dans l'Orbiquet.

Type de suites proposées : Sans suite